



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0149 du 08/07/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0149, relative à la réalisation d'un projet de centrale hydroélectrique sur le torrent de l'Orcière sur la commune de La Grave (05), déposée par la société SAS Centrale de l'Orcière, reçue le 06/05/2022 et considérée complète le 10/05/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 11/06/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10 et 29 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser une centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute de 1 250 kW turbinant les eaux du torrent de l'Orcière, affluent rive gauche de la Romanche en aval de La Grave et en amont du barrage du Chambon de la façon suivante :

- une prise d'eau à l'altitude de 1 680 NGF,
- un dessableur en rive droite,
- une conduite forcée de 450 mm de large enterrée sur une distance d'environ 800 m,
- une centrale hydroélectrique en rive droite du torrent de l'Orcière, à l'altitude 1 330 m NGF, équipée d'un groupe de production d'énergie d'une puissance de 1 000 kW,
- une canalisation de restitution des eaux depuis la centrale jusqu'à la Romanche, en amont de la confluence avec le torrent de l'Orcière,
- raccordement de la production d'énergie vers le réseau public de distribution d'électricité ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réaliser une source de production d'énergie d'origine renouvelable d'une puissance installée maximale de 1 000 kW et pour une production annuelle estimée de 2 GWh par an ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de La Grave,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II N° FR930012797 « Plateau d'Emparis - Combe de Malaval »,
- à 100 m du site Natura 2 000 n° FR9301497 « Plateau d'Emparis-Goléon »,
- compris dans un réservoir de biodiversité « Montagnes sub-alpines » à préserver définie par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),
- dans l'aire d'adhésion du parc national des Ecrins,
- en zone de présence et de reproduction du Gypaète barbu, espèce faisant l'objet d'un plan national d'action,
- à 100 mètres du site classé « Plateau d'Emparis »,

Considérant la sensibilité globale de l'environnement sur le site de projet et à ses abords;

Considérant que le projet se traduit par une modification des écoulements hydrauliques ;

Considérant l'absence d'informations relatives, en phase travaux :

- aux modalités d'acheminement des matériaux en vue de la construction du génie civil,
- au volume d'enrochements nécessaire à mettre en œuvre,
- aux éventuels survols par hélicoptère nécessaires à la réalisation du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement en phase exploitation qui n'ont pas été étudiés et qui concernent :

- la modification du transport sédimentaire du torrent de l'Orcière,
- la justification du débit minimum biologique,
- l'érosion des sols ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- les milieux aquatiques, par la mise en débit réservé du torrent de l'Orcière,
- la préservation des continuités écologiques assurées par le torrent de l'Orcière,
- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- l'état de conservation du site Natura 2000 et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant que la présence d'une centrale hydroélectrique à proximité de celle prévue par le projet nécessite une approche globale des problématiques environnementales ;

Considérant que les incidences cumulatives du projet avec les autres aménagements prévus dans ce secteur doivent être appréhendées dans une évaluation environnementale globale ;

Considérant que compte tenu de l'importance des enjeux environnementaux identifiés, des mesures précises d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de centrale hydroélectrique sur le torrent de l'Orcière situé sur la commune de La Grave (05) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société SAS Centrale de l'Orcière.

Fait à Marseille, le 08/07/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
La cheffe de l'unité évaluation environnementale

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).